

ARTICLE 89

TEXTE DE L'ARTICLE 89

1. Chaque membre du Conseil de tutelle dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil de tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votants.

NOTE

Le règlement intérieur et les pratiques suivies par le Conseil de tutelle en matière de vote ont été adoptés au début de l'existence du Conseil et n'ont pas été modifiés par la suite. Ils font l'objet d'une étude détaillée dans les précédentes éditions du *Répertoire* sous l'Article 89 et dans son *Supplément n° 1*. Comme il n'y a eu aucun changement à cet égard au cours de la période considérée, il n'y a pas lieu de traiter la question plus longuement dans le présent *Supplément*.

